

1 A I

ASSOCIATION « LOISIRS ET SPORTS D'AUNAY-SOUS-AUNEAU »
Section GYM VOLONTAIRE

᳚᳚ ᳚᳚ ᳚᳚ ᳚᳚ ᳚᳚

Titre I – Objet. Dénomination. Siège. Durée

Art. 1 - Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Art. 2 - Cette association a pour objet l'organisation d'un club de gymnastique et loisirs ainsi que l'encadrement des enfants le mercredi après-midi. Elle est affiliée à la Fédération régissant le sport pratiqué.

Art. 3 - L'association prend la dénomination de : « Association Loisirs et Sports d'Aunay-sous-AunEAU ».

Art. 4 - Son siège est fixé à la Mairie – 1, place de la Mairie – 28700 AUNAY-SOUS-AUNEAU. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5 – La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'administration après ratification par l'assemblée générale.

Titre II – Composition de l'association. Cotisations

Art. 6 - L'association se compose de membres titulaires et de membres honoraires.
Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut :

- 1) Etre agréé par le conseil d'administration ;
- 2) S'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Art. 7 - Perdent la qualité de membres de l'association ;

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre au Président du conseil d'administration.
- 2) Ceux dont le conseil a prononcé la ratification, soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

Art. 8 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement.

Titre III – Administration

Art. 9 - L'association est administrée par un comité directeur (lui-même membre du bureau) composé de 3 personnes (Président, Trésorier et Secrétaire) élu au vote à main levée par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant plus de 6 mois de présence dans l'association et est à jour dans ses cotisations.

Ne peuvent être élues au comité directeur que toutes personnes âgées de 18 ans au moins, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 10 – Les membres du conseil étant les mêmes que les membres du bureau, ils sont élus pour une période de 2 ans. Lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Art. 11 – Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Art. 12 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 13 – Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le président du conseil d'administration effectue ses fonctions et procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Tiire IV – Assemblée Générale

Art. 14 – L'assemblée générale se compose des membres titulaires et honoraires de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit chaque année, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partis (adhérents).

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins 15 jours avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée (adhérents).

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

Art. 15 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'art. 17 ci-après). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix, et ne peut le cas échéant représenter valablement qu'un seul autre sociétaire qui lui donne mandat.

Art. 16 – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins de ses adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans la forme prescrite sous l'art. 14 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Art. 17 – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, mais sans exception, ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers au

... et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix sociétaires présentes.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre des adhérents présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 18 – Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les présents membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Titre V – Ressources de l'association / fonds de réserve

Art. 19 – Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses adhérents ;
- 2) Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) Et des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Art. 20 – Le fonds de réserve comprend :

- 1) Les sommes versées par le rachat des cotisations ;
- 2) Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fond de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le conseil d'administration.

Titre VI – Dissolution, publication

Art. 21 – En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il en est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art 22 – Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 23 février 2010

La Présidente
Mme Valérie SOULA

La Trésorière
Mme Nathalie MALTERRE

La Secrétaire
Mme Nathalie MOUSSEAU

